

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL BETONS ET AGREGATS (BETAG)

Zone artisanale de Folelli
20213 Penta-Di-Casinca

Références : R-2025-122
Code AIOT : 0020800008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement SARL BETONS ET AGREGATS (BETAG) implanté Lieu-dit : Brancale 20290 Lucciana. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BETONS ET AGREGATS (BETAG)
- Lieu-dit : Brancale 20290 Lucciana
- Code AIOT : 0020800008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BETAG est autorisée par arrêté préfectoral n°2B-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021 à exploiter une carrière alluvionnaire, une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton ainsi que des installations de traitement et de transit de matériaux et déchets inertes sur la commune de Lucciana.

L'exploitant dispose également d'une preuve de dépôt n° A-3-INV4D3J8W en date du 25 janvier 2023 pour la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (Art R.512-47 du Code l'Environnement) dans l'emprise de l'autorisation pré-citée. La rubrique de la nomenclature ICPE ainsi que les principales caractéristiques des installations sont reprises dans le tableau ci-après :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521-2-b	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	1500 tonnes par jour	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses: La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	113,4 tonnes (Soit une cuve verticale d'émulsion de 60m ³ et une cuve horizontale d'émulsion de 48m ³)	D

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 2.1.7	Demande d'action corrective	1 an

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 7.1.1	Sans objet
2	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 4.2.7	Sans objet
4	Vérification périodique et maintenance équipements (centrale à chaud)	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 7.3.2	Sans objet
5	Auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.2.1	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.3.1	Sans objet
7	Déclaration annuelle GERP	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.3.2.	Sans objet
8	Auto-surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.2.5	Sans objet
9	Risques accidentels de pollution	Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 7.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'écart majeur aux prescriptions contrôlées. Toutefois, suite à l'incendie survenu sur une chargeuse le 1er juillet 2025, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que cet événement ne soit pas à l'origine d'une pollution de l'environnement en supprimant les traces de pollution observées et en prévenant toute pollution susceptible de survenir ultérieurement. Dès lors que l'engin accidenté sera évacué et en tout état de cause, d'ici un an, l'exploitant devra transmettre à l'inspection un rapport décrivant les mesures curatives et préventives mises en œuvre de façon à garantir qu'aucune pollution en lien avec cet incident ne subsiste sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des zones à risques et signalisation
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection en date du 31 mai 2024, l'inspection avait constaté notamment l'absence de signalisation de présence de produits dangereux dans le local stockant les adjuvants à destination de la centrale à béton, local faisant l'objet de travaux. Lors de cette visite, l'exploitant indiquait que la signalisation serait mise en place dès la fin des travaux. Lors du présent contrôle, l'inspection des installations classées constate la présence d'une signalisation des produits et déchets dangereux dans la zone de stockage de produits et déchets dangereux dans le local stockant les adjuvants pour la centrale à béton. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 4.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets aqueux
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30°C ; - Matières en suspension inférieures à 35 mg/L ; - DCO inférieure à 125 mg/L ; - Chrome total inférieur à 0,1 mg/L ; - Chrome hexavalent inférieur à 0,05 mg/L ; - Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/L. Le rejet des eaux pluviales peut être étalé dans le temps en tant que de besoin. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a aménagé ses installations dans le but de recycler intégralement les eaux industrielles de la centrale à béton et éviter tout rejet d'effluent issu de la centrale à béton dans l'environnement. Plus précisément, l'inspection des installations classées relève que les eaux issues de la centrale à béton, les eaux issues des opérations de nettoyage des camions ainsi que les eaux pluviales ruisselant sur la zone sont collectées dans un premier bassin qui se déverse dans un deuxième bassin. Les eaux provenant des opérations de nettoyage des camions passent, avant d'arriver dans le premier bassin, dans des décanteurs/ séparateurs d'hydrocarbures. Le deuxième bassin a été confectionné par l'exploitant en obstruant en aval hydraulique ce qui était auparavant un fossé d'exhaure vers le milieu naturel. Un système de pompage dans ce deuxième bassin collecte les eaux industrielles afin de les renvoyer dans la centrale à béton. Les dispositions mises en place par l'exploitant pour recycler les eaux de la centrale à béton n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 2.1.7
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaires et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par échange téléphonique du 2 juillet 2025, l'exploitant signale à l'inspection des installations classées que le 1er juillet 2025, un feu a détruit une chargeuse. Le 7 juillet 2025, l'inspection constate que l'exploitant lui remet une déclaration d'accident environnemental. Lors de l'examen sur site de la situation, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a pris soin de confectionner, autour de l'engin accidenté, un batardeau à l'aide de matériaux terreux de façon à ce que toute pollution issue de l'engin ne se déverse dans l'eau du bassin en cours d'extraction. L'inspection des installations classées constate toutefois, sous l'engin accidenté et mélangées à des eaux pluviales stagnantes, des traces de ce qui pourrait être des hydrocarbures ou des résidus de combustion lessivés par la pluie. Le 15 juillet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des photos dont l'objectif est d'attester qu'un kit anti-pollution a été déployé sous l'engin accidenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Jusqu'à l'évacuation de l'engin accidenté, l'exploitant met en œuvre les dispositions préventives et curatives nécessaires pour éviter toutes pollutions des eaux et des sols. Dès lors que l'engin est évacué et, en tout état de cause, d'ici un an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport évaluant l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter toute pollution de l'environnement. L'exploitant indique si toute trace de pollution a été éliminée ou si une pollution résiduelle persiste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Vérification périodique et maintenance équipements (centrale à chaud)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques relatives à la centrale à chaud
Prescription contrôlée : Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a mis en place, depuis le 1er janvier 2025, un registre listant différents équipements composant la centrale d'enrobage. L'inspection constate, en s'appuyant sur un examen par échantillonnage, que le registre est alimenté. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'auto-surveillance
Prescription contrôlée : Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées [...]. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.
Constats : En s'appuyant sur un document de synthèse listant les résultats des campagnes de mesures de retombées de poussières menées en 2024 à une fréquence semestrielle, l'inspection constate que les valeurs mesurées sont conformes. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés : • L'échelle. • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement. • Les bords de fouille. • De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état. • L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales. • Les pistes et voies de circulation. • Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et des fonds des bassins en eau (en NGF). • Les différentes installations implantées sur le site. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert. Ce plan à jour, daté et signé, est transmis au Préfet au plus tard le 1 ^{er} février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation daté du 31 décembre 2024 en format papier A0 et correctement lisible. Un plan d'exploitation en format électronique est également transmis par courriel du 15 juillet 2025 sur demande de l'inspection. En s'appuyant sur le plan mis à disposition par l'exploitant, l'inspection constate que la côte minimale d'extraction en eau est respectée. L'inspection relève également que l'extraction s'opère dans le respect du phasage autorisé. L'examen du plan d'extraction n'appelle pas d'autre remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.3.2.
Thème(s) : Situation administrative, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil GEREP.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a transmis sa déclaration sur la plateforme GEREP le 12 mars 2025. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Auto-surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 8.2.5
Thème(s) : Autre, Programme d'auto-surveillance
Prescription contrôlée : Une fois par an, un contrôle des émissions sonores en période de jour et en période de nuit est réalisé en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergence réglementée. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si un résultat d'une mesure n'est pas conforme aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant remet le bilan d'auto-surveillance des mesures de bruit dans l'environnement. Ce bilan fait état que les mesures réalisées le 11 juin 2025 ne présentent pas de dépassement par rapport aux seuils autorisés. L'examen du bilan d'auto-surveillance des mesures de bruit dans l'environnement n'appelle pas d'autre remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques accidentels de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2023, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].
Constats : L'inspection constate lors de la visite sur le site que des bidons et des cuves de stockage susceptibles de contenir des substances polluantes pour les eaux et les sols ne sont pas placés sur des rétentions. L'inspection relève que des bacs de rétention sont entreposés en proximité immédiate. Suite à une demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 15 juillet 2025 des photos montrant que les bidons et cuves de stockage ont été mis sur rétentions. Ce point n'appelle pas d'autre remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite